



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 64.676/4
du 10 décembre 2018

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'octroi
exceptionnel de subventions aux écoles pour la réalisation de
travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et
l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments
(UREBA exceptionnel PWI)'

Le 12 novembre 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre du Budget, des Finances, de l'Énergie, du Climat et des Aéroports de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif à l'octroi exceptionnel de subventions aux écoles pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA exceptionnel PWI)'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 10 décembre 2018. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Bernard BLERO et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Marc OSWALD, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 décembre 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Pour être admissibles au regard du principe d'égalité inscrit aux articles 10 et 11 de la Constitution, les critères de répartition et d'octroi des subventions prévues dans le projet doivent reposer sur des critères pertinents au regard des objectifs qui ont été fixés dans le décret du 9 décembre 1993 'relatif aux aides et aux interventions de la Région wallonne pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables', en particulier son article 7, alinéa 1^{er}, qui constitue le fondement légal du projet à l'examen et entend « inciter [les demandeurs] à utiliser rationnellement l'énergie ou les énergies renouvelables ».

À cet égard, il appartient à l'auteur du projet d'être en mesure de justifier pourquoi il limite, à l'article 1^{er}, 3°, du projet, la possibilité de se voir octroyer la subvention aux établissements scolaires du seul enseignement obligatoire, alors que l'article 1^{er}, 4°, du décret du 9 décembre 1993 'relatif à la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie, des économies d'énergie et des énergies renouvelables', auquel se réfère cette disposition pour définir la notion de « demandeur », ne contient pas cette restriction.

De même, quant à l'article 2, alinéa 1^{er}, 1°, du projet, dans son avis n° 52.845/4 donné le 6 mars 2013 sur le projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2013 'relatif à l'octroi exceptionnel de subventions aux personnes de droit public et aux organismes non commerciaux pour la réalisation de travaux visant l'amélioration de la performance énergétique et l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les bâtiments (UREBA exceptionnel)' ¹, et dont le présent projet s'inspire, la section de législation avait fait cette observation, qu'il convient de réitérer en l'espèce :

« Si par droit réel 'principal', on entend la pleine propriété à l'exclusion d'un droit réel démembrement comme l'usufruit, l'emphytéose ou le droit de superficie, la section de législation du Conseil d'État n'aperçoit pas, au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, pour quel motif les droits réels démembrés ne peuvent entrer en ligne de compte pour une demande de subvention alors que le titulaire 'd'un droit personnel de jouissance d'une durée supérieure ou égale à 9 ans' peut en introduire une. La disposition sera revue en ce sens ».

¹ <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/52845.pdf>.

Enfin, l'auteur du projet doit préciser quel sort est réservé aux écoles dites « hors réseaux », dès lors que l'article 6, § 1^{er}, du projet prévoit que « [l]es budgets disponibles sont répartis par enveloppe entre réseaux scolaires sur la base de la clé du nombre d'élèves arrêté au 30 juin 2018 ». Du reste, la notion de « réseau » n'est pas définie.

OBSERVATION PARTICULIÈRE

PRÉAMBULE

L'alinéa 6 relatif à l'avis du Conseil d'État doit être rédigé comme suit :

« Vu l'avis n° 64.676/4 du Conseil d'État donné le 10 décembre 2018, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ; »².

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Martine BAGUET

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 36.1 et formule F 3-5-2.